



Arrêté Municipal
Temporaire n° PM **486/2026**
Autorisation d'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 3^{ème} groupe
LE GOUJON FRONTONNAIS
Loto
Samedi 14 novembre 2026, de 16h00 à 00h00

Le Maire de FRONTON,

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2 ;

Vu les articles L.2212-28, L.2214-4 et L.2542-8 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.333-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Janvier 2000, modifié le 06 Décembre 2011, réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département

Vu la demande en date du **23 octobre 2026**, formulée par l'association « **LE GOUJON FRONTONNAIS** », représentée par **Monsieur BERMUDEZ Olivier**, Président, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur BERMUDEZ Olivier, Président de l'association « **LE GOUJON FRONTONNAIS** », est autorisé à ouvrir un débit de boissons exceptionnel et temporaire de 3^{ème} catégorie à la salle « **Espace Gérard Philippe** », 2 rue de Balochan, à **FRONTON**, samedi 14 novembre 2026, de 16h00 à 00h00, à l'occasion du Loto.

Cette autorisation est la **première** de l'espèce, accordée à l'association « **LE GOUJON FRONTONNAIS** » pour la présente année civile.

ARTICLE 2

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tel que le définit l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : (vin, bière, cidre, poiré, hydromel), auxquels sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés ne dépassant pas 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur

ARTICLE 3

Les responsables devront veiller au respect des textes en vigueur relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme et notamment de l'article L.3342 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'associations.

Fronton, le 23 octobre 2026

Le Maire



Hugo CAVAGNAC

2026 - 1/1 AR -